

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 092/2023

**MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES
« MENUES DEPENSES » DE LA COLLECTIVITÉ**

Le Maire de la Commune de d'Asnières-sur-Oise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 78 du 5 novembre 1997 constitutif de la régie « Menues dépenses », modifié par arrêtés n° 93/2020 du 22/10/2020 et n° 025/2023 du 28/01/2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 janvier 2023 donnant délégation au maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la désignation des dépenses payées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2023 ;

ARRETE

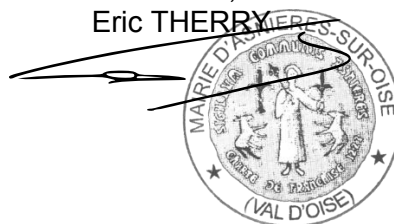
Article 3 : La régie « Menues dépenses » paie les dépenses suivantes :

- 1° : Achat de timbres ;
- 2° : Achat de petites fournitures (administratives et diverses) ;
- 3° : Tickets d'entrée et titres de transport ;
- 4° : Petits équipements ;
- 6° : Carburant ;
- 7° : Alimentation ;

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 20 juillet 2023.

Le Maire,
Eric THERRY



La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.